



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 157 du 10 août 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-08-20 du 4 août 2023 portant l'organisation d'un feu d'artifice à Mauges-sur-Loire le dimanche 20 août 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-09 du 8 août 2023 portant sur l'autorisation d'organiser le "Challenge carnassier No Kill" organisé par l'Amicale des pêcheurs Anceniens le samedi 9 septembre 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-08-16 du 8 août 2023 portant sur la fermeture à la navigation de la passe N°6 du pont de l'Alleud à compter du mercredi 16 août 2023.

Arrêté n°20230809 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de la porte de Gesvres phase 11 du DESC9 et 9 bis sur les communes de Nantes, Orvault, et la Chapelle-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral n° 23-DDTM85- 578 du 4 août 2023, portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf.

Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0087 du 31 juillet 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SCEA de la Grée sur la commune des Sorinières, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0140 du 4 août 2023 portant autorisation de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la restauration de l'Abbaye de Blanche-Couronne à La Chapelle-Launay.

Arrêté préfectoral Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0110 du 4 août 2023 portant autorisation de destruction de sites d'habitats de l'espèce végétale protégée Renouée Maritime (*Polygonum maritimum*) et portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de spécimens de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) dans le cadre de la restauration de la dune et de l'aménagement d'un cheminement piéton sur la plage de Ker-Elisabeth à LA TURBALLE.

Arrêté préfectoral du 7 août 2023 portant sur la consignation de fonds n°5 dans le cadre de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Montoir-de-Bretagne.

Arrêté préfectoral du 7 août 2023 portant sur la consignation de fonds n°7 dans le cadre de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Donges.

Arrêté préfectoral n°20230807, du 7 août 2023, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de la porte de Gesvres phase 11 du DESC9 et 9 bis sur les communes de Nantes, Orvault, et la Chapelle sur Erdre.

Arrêté préfectoral n°20230809-2, du 9 août 2023, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de la porte de Gesvres phase 11 du DESC9 et 9 bis sur les communes de Nantes, Orvault, et la Chapelle sur Erdre. Cet arrêté modifie l'heure de fermeture du périphérique Nantais du jeudi 10 août 2023 à 20h00.

PREFECTURE 44

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 8 août 2023 portant dissolution de l'association syndicale autorisée du Chemin Barbier à NANTES.

Arrêté préfectoral du 8 août 2023 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de l'avenue Sarah Bernhardt à NANTES.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2023/BPEF/090 du 21 juin 2023 du 4 août 2023 portant autorisation et règlement d'eau des ouvrages de gestion du canal de Haute Perche (Vannages de Boismain et du pont du 8 mai - Port de Pornic).

DMI – Direction des migrations et de l'intégration

Arrêté préfectoral du 10 août 2023 modificatif de la composition de la commission du titre de séjour dans le département de Loire-Atlantique.

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 007/BADT/2023 du 4 août 2023 portant dénomination de la commune de Préfailles en "commune touristique"



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-08-20
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique
« Feu d'artifice de Mauges-sur-Loire » par l'association AFLAM
le dimanche 20 août 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 31 juillet 2023 par laquelle Monsieur ORTION Olivier, Président de l'association AFLAM, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice au-dessus de la Loire, lors de la manifestation « Festival Fibres en Musique », le dimanche 20 août 2023 de 22 h 00 à 22 h 30, à partir de la plage en face du quai des mariniers, commune de Mauges-sur-Loire (Montjean-sur-Loire), entre PK 584,200 RG et PK 584,500 RG

VU le contrat d'assurance souscrit près de GROUPAMA certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 3 août 2023 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 5 juillet 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice de Mauges-sur-Loire » à partir de la plage en face du quai des marinières, commune de Mauges-sur-Loire (Montjean-sur-Loire), entre PK 584,200 RG et PK 584,500 RG, le dimanche 20 août 2023 de 22h00 à 22h30 est autorisée.

L'organisateur devra respecter les horaires annoncés.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 2 - Au regard du spectacle pyrotechnique projeté à partir de la plage en face du quai des marinières, commune de Mauges-sur-Loire, l'organisateur est informé que le stationnement et la navigation seront interdits sur la Loire entre le PK 584,200 RG et PK 584,600 RG à tous les bateaux entre 21h30 et 23h15 le dimanche 20 août 2023 dans le périmètre de sécurité défini par l'artificier. Il est donc recommandé à l'organisateur de faire évacuer par leur propriétaire tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3 - Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10) devra être positionné pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

Article 4 – L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, ainsi qu'une signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement de la manifestation. Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal de navigation et devront être retirés au plus tard le lundi 21 août 2023.

Article 5 – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 – L'organisateur devra s'assurer de l'absence de jeunes individus d'oiseaux nicheurs protégés (sternes pierregarin et mouettes mélanocéphales) dans un rayon d'1 km autour de la zone de tir entre J-4 et le jour J du feu d'artifice, étant donné la période sensible pour ces espèces patrimoniales (site Natura 2000).

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.gouv.fr

Article 9 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation l'UTI-Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 - Tél : 02 40 67 26 01 courriel : uti.loire@vnf.fr, au plus tard 48h avant l'heure prévue pour le tir.

Si le tir n'est pas maintenu, les dispositions prévues dans cet arrêté, concernant ce tir, sont reportées dans les mêmes conditions le lendemain.

Article 10 - Le maire de Mauges-sur-Loire (Montjean-sur-Loire), le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 4 août 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

L'adjointe au chef de l'unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-09
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Challenge
carnassier No kill » par l'Amicale des Pêcheurs Anceniens
le samedi 9 septembre 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE N°2023-18 du 19 juillet 2023 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 19 juin 2023 par laquelle Monsieur BENETEAU Franck président de l'Association Agréée des Pêcheurs Anceniens, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique «Challenge Carnassier No Kill » de 8 h 00 à 17 h 00 le samedi 9 septembre 2023 sur le plan d'eau situé entre l'île Kerguelen et le pont d'Oudon ;

VU le contrat d'assurance souscrit près SMACL ASSURANCES certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 7 août 2023 ;

ARRETE

Article 1er - La manifestation nautique «Challenge Carnassier No Kill » organisée par l'Association Agréée des Pêcheurs Anceniens est autorisée de 8 h 00 à 17 h 00 le samedi 9 septembre 2023 sur le plan d'eau situé entre la halte nautique d'Ancenis (PK 610.200 RG) et le pont d'Oudon (PK 618.500 RG). La zone autorisée est réduite par rapport à la demande du fait du démarrage des travaux de remodelage des épis en Loire entre Ancenis et Anetz.

L'organisateur devra respecter les horaires annoncés.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice. Une embarcation motorisée équipée d'une radio VHF devra être positionnée pour la surveillance du secteur visé et pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve (canal 10). Il est demandé aux participants de ne pas entraver la navigation commerciale et de plaisance dans le chenal de navigation. Les bateaux navigants sur la voie d'eau devront réduire leurs vitesses à l'approche de la zone de concours.

Article 4 - Il appartient à l'Association Agréée des Pêcheurs Anceniens de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. Il veillera au port du gilet de sauvetage des participants.

Article 5 – L'accès à la cale d'Ancenis ne devra pas être fermé aux autres usagers et devra permettre un accès aux pompiers le cas échéant.

D'autre part l'organisateur rappellera aux participants que la navigation en dehors du chenal se fait à leurs risques et périls. L'évolution hors chenal doit se faire avec la plus grande vigilance vis-à-vis de la présence de pieux et d'épis.

Article 6 - L'association devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France.

La manifestation devra être annulée dans le cas où le niveau de la Loire et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

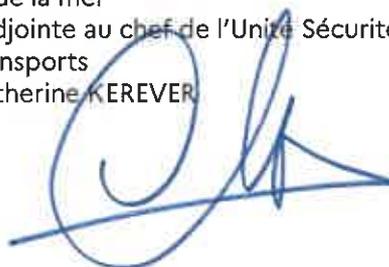
Article 7 – L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 72 heures avant l'heure prévue pour le début du concours à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires de Ancenis, Oudon, de Saint-Laurent-le-vieil, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 8 août 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
l'Adjointe au chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-08-16
portant sur la modification des conditions de navigation sur la Loire,
fermeture de la passe N°6 au niveau du pont de l'Alleud
du 16 août au 15 octobre 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE N°2023-18 du 19 juillet 2023 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'avis de Voies navigables de France en date du 8 août 2023 ;

Considérant la situation de sécheresse et l'abaissement du niveau de la Loire,

Considérant l'ensablement de la passe N°6 du pont de l'Alleud sur la Loire (passe avalant rive gauche) et l'insuffisance de la ressource en eau générant un risque l'échouage des bateaux,

Considérant un risque de sécurité exposant les différents usagers de la Loire ;

ARRETE

Article 1er – La passe N°6 du pont de l'Alleud (pont SCNF entre La Possonnière et Chalonnes-sur-Loire) est indisponible à partir du jeudi 16 août et jusqu'au dimanche 15 octobre 2023 dans les deux sens. La passe N°7 reste praticable dans les deux sens.

Article 2 – Il est rappelé que :

- La vitesse est limitée à 6 km/h lors du passage des ponts
- La priorité est donnée au bateau avalant

Article 3 – Il est recommandé aux usagers de la voie d'eau de tenir une veille VHF sur le canal 10.

Article 4 – Un avis à la batellerie a été affiché pour information aux usagers de la Loire.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Maine-et-Loire, les Maires de La Possonnière et de Chalonnes-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 8 août 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 20230809 portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844
pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres
phase 11 du DESC 9 et 9 bis
sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre.**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la transition Écologique et solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 9 en date du 27 juin 2023,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 6 juillet 2023,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en dates du 8 août 2023,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 3 juillet 2023,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et COFIROUTE, en date du 30 juin 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 11 du DESC 9 et 9 bis,

Sur proposition de COFIROUTE et la DIRO

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 11 du DESC 9 et 9 bis nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844 et de la RN844.

Les fermetures et circulations pendant les semaines 33, 34, 35 et 36 :

Impacts jour et nuit pour les usagers de la circulation :

- **Fermeture de la bretelle Paris vers Périphérique Est**, échangeur Porte de Gesvres **du vendredi 11 août 07h00 au jeudi 28 septembre 10h00**
 - pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris :
 - depuis l'échangeur N°22 suivre l'itinéraire conseillé par l'A811
 - depuis l'échangeur de la porte de Gesvres suivre la déviation par la Porte de Rennes

ARTICLE 2

Mesures de police

Limitations de vitesse :

- Pour l'A11 sens 1 (Paris/Rennes) vitesse à 70 km/h PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- Pour le périphérique NORD sens 2 (Vannes/Paris) vitesse à 70km/h du PR 35+100 (A844) au PR 247+100 (A11).

Interdiction de dépassement pour les poids lourds :

- Pour l'A11 sens 1 (Paris/Rennes) du PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- Pour le périphérique NORD sens 2 (Vannes/Paris) du PR 35+100 (A844) au PR 247+100 (A11).

ARTICLE 3

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par les gestionnaires de voirie selon les conventions adoptées entre eux.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 5

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Site internet du projet : <https://a11-portedegeesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- La presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 8

Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 9 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté N° 23-DDTM85-578

portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté interpréfectoral Vendée/Loire-Atlantique n° 96-DRLP-65 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-566 du 29 novembre 2016 modifié, portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'ensemble des membres de la Commission locale de l'eau,

Arrête

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

Composition de la CLE du SAGE du bassin du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf

59 membres

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire :
Madame Claire HUGUES

Conseil départemental de la Loire -Atlantique :
Madame Chloé GIRARDOT-MOITIE

Conseil départemental de la Vendée :

Monsieur Noël FAUCHER

Représentants des communes du département de la Vendée :

Madame Isabelle GALLOIS	Conseillère municipale à NOIRMOUTIER-EN-L'ILE
Monsieur Pierrick ADRIEN	Maire de LA GUERINIERE
Monsieur Jean-Paul GUILBAUD	Adjoint au Maire de GRAND'LANDES
Monsieur Stéphane CHIFFOLEAU	Adjoint au Maire de LA GARNACHE
Monsieur Yoann GRALL	Maire de BOIS-DE-CENE
Madame Magali GAUTIER	Adjointe au Maire de BOUIN
Madame Marie-Laure GIRAUDET	Adjointe au Maire de CHALLANS
Monsieur Didier BUTON	Maire de SAINT-URBAIN
Monsieur Jacky RIVALIN	Conseiller municipal de NOTRE-DAME-DE-MONTS
Madame Véronique LAUNAY	Maire de SAINT-JEAN-DE-MONTS
Monsieur Pascal RETUREAU	Adjoint au Maire de BEAUVOIR-SUR-MER

Représentants des communes du département de la Loire-Atlantique :

Monsieur Jean-Bernard FERRER	Maire de VILLENEUVE-EN-RETZ
Monsieur Patrick PRIN	Adjoint au Maire de PORNIC
Monsieur Pierre MARTIN	Maire de CHAUVE
Monsieur Laurent ROBIN	Maire de MACHECOUL-SAINT-MEME
Monsieur Jacques PRIEUR	Maire de la BERNERIE-EN-RETZ
Monsieur Patrick BERNIER	Adjoint au Maire des MOUTIERS-EN-RETZ
Monsieur Xavier DE NONANCOURT	Conseiller municipal de PAULX

Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier :

Madame Jessica TESSIER

Communauté de communes Océan-Marais de Monts :

Madame Rosiane GODEFROY

Communauté de communes Challans Gois Communauté :

Monsieur Richard SIGWALT

Communauté de communes Vie et Boulogne :

Monsieur Sébastien ROUSSEAU

Communauté de communes Sud Retz Atlantique :

Madame Françoise BRISSON

Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz :

Monsieur Claude CAUDAL

Syndicat Mixte des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer :

Monsieur André BURGAUD

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf :

Monsieur Jean-Yves BILLON

Vendée Eau :

Monsieur Miguel CHARRIER

Atlantic'eau :

Monsieur Mickaël DERANGEON

Syndicat Vendée des îles :

Madame Nadine PONTREAU

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres) :

Chambre d'agriculture de la Vendée

Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique

Chambre de commerce et d'industrie de la Loire-Atlantique

Fédération des maraîchers nantais

Ligue de protection des oiseaux de la Vendée (LPO)

Association « Vivre l'île 12/12 »

Association Bretagne Vivante

Comité régional conchylicole des Pays de la Loire

Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire

Union fédérale des consommateurs de Vendée

Fédération de la Loire Atlantique pour la pêche et protection du milieu aquatique

Syndicat des marais de Saint-Jean-de-Monts

Union des syndicats des marais du Sud-Loire

Coopérative des producteurs de sel de l'ouest, section Noirmoutier

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée

Association des Pêcheurs à Pied de la Côte de Jade

Association Pêche de Loisir Atlantique Vendée

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (10 membres) :

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,

Le Préfet de la Vendée,

Le Préfet de la Loire Atlantique,

Le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,

La Directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité,

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Le Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

Le Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ou leur représentant.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **04 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



Arrêté N°2023/SEE/0087

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SCEA de la Grée sur la commune des Sorinières, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 et les articles L.171-6, L.171-8 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 portant approbation du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 26 janvier 2016 à la SCEA de la Grée, pour la création et la régularisation de serres multi-chapelles à usage maraîcher sur la commune des Sorinières (dossier considéré complet le 9 décembre 2015, n°44-2015-00287);

VU le rapport en manquement administratif (RMA) transmis à la SCEA de la Grée le 10 février 2023 ;

VU la réponse formulée par la SCEA de la Grée, en date du 6 mars 2023, au cours de la phase contradictoire relative au RMA ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle en date du 18 octobre 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- absence de zone enrochée aux 2 arrivées des eaux pluviales de l'îlot n°2 dans le bassin de rétention 1 ;
- absence de récupération et de régulation des eaux pluviales aux extrémités Sud et Est des serres de l'îlot 2 sur l'équivalent d'une demi-chapelle, soit environ une surface de 1 400 m² ;
- absence d'entretien des bassins de rétention tant des berges (végétation) que des parois (fortement dégradées photo) ;

- absence d'exutoire pour les bassins de rétention et de régulateur hydraulique mais une surverse aménagée au bassin 3 (système de cascade : le bassin 1 rejette son trop plein dans le bassin 2 et même chose du bassin 2 dans le bassin 3) ;
- absence de système de surverse pour l'évacuation d'une crue centennale pour les bassins 1 et 2 ;
- absence de dispositif permettant de stocker les eaux susceptibles d'être polluées (clapet ou vanne) ;
- absence de bassin de régulation pour l'îlot 1 tel que prévu dans le dossier déposé visé ci-dessus ;
- absence de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 1.1.1.0 et les prélèvements associés pour 2 forages dont un n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé;
- absence de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 pour l'imperméabilisation liée aux parkings et bâtiments (surface imperméabilisée non déclarée estimée entre 18 000 et 20 000 m²) et dont les eaux sont directement renvoyées vers le cours d'eau ;
- absence de documentation concernant le réseau de drainage de l'exploitation ;
- rejet en cours d'eau de l'eau de lavage avec la présence importante de mâche dans le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement au récépissé de déclaration susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA de la Grée de respecter les dispositions du dossier de déclaration, considéré complet le 9 décembre 2015, afin d'assurer la protection des intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La SCEA de la Grée est mise en demeure de se mettre en conformité avec le dossier n°44-2015-00287, et pour ce faire, de réaliser les travaux suivants au plus tard le 30 novembre 2023 :

- réaliser l'enrochement des arrivées d'eaux pluviales de l'îlot 2 (cf.annexe) et des trop-plein entre les bassins;
- récupérer les eaux pluviales à l'extrémité Sud et Est des serres de l'îlot 2;
- remettre en état les berges et les parois des 3 bassins de rétention;
- mettre en place un exutoire pour les bassins de rétention avec un débit de fuite de 3l/s/ha et une surverse au bassin 3 comme prévu dans le dossier loi sur l'eau susvisé;
- mettre en place des systèmes de surverse pour une crue centennale sur les bassins B1 et B2;
- mettre en place un dispositif permettant de stocker les eaux susceptibles d'être polluées (clapet ou vanne);
- réaliser le bassin de régulation des eaux pluviales pour l'îlot 1 (cf.annexe) prévu dans le dossier susvisé;
- fournir le plan de drainage de l'exploitation avec ses exutoires;

- revoir et optimiser l'ouvrage destiné à retenir les résidus de mâche avant le cours d'eau.

La SCEA de la Grée est mise en demeure de déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement au plus tard le 31 décembre 2023 pour régulariser les ouvrages ou travaux suivants :

- les forages et prélèvements non déclarés cités ci-dessus;
- les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles induits par les surfaces imperméabilisées (bâtiments et parkings).

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SCEA de la Grée est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le même cas et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées (sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement), il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la SCEA de la Grée, sise la Bauche Benoît, 44840 LES SORINIÈRES.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique en application du R.214-49 du code de l'environnement et inséré sur le site internet de cette même préfecture.

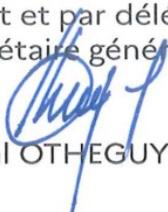
ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, le 31 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

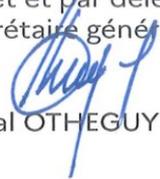
Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/SEE/0087 en date du 31 juillet 2023

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY





Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0140

Portant autorisation de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la restauration de l'Abbaye de Blanche-Couronne à La Chapelle-Launay

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 411-1, L. 411-2 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 5 octobre 2022 par le conseil départemental de Loire-Atlantique et complétée le 9 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 6 mars 2023 ;

VU le mémoire en réponse aux remarques du CSRPN du 7 juin 2023 ;

VU la consultation du public menée du 23 février au 9 mars 2023 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne une ancienne abbaye bénédictine du XII^e siècle, propriété du Conseil départemental de Loire-Atlantique, et qui se compose de différents bâtiments classés au titre des Monuments historiques et bénéficiant d'une opération de sauvegarde initiée par la DRAC des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration, débutés en 2019, concernent des bâtiments existants dont une grande partie est très délabrée, et que les travaux à entreprendre pour sa sauvegarde conduiront à l'atteinte d'habitat d'espèces protégées réglementairement au titre du L. 411-1. du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, en application de l'article L.411-2 4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est justifié par des raisons de nature sociale et économique reposant sur la nécessité d'effectuer des travaux pour la sauvegarde du patrimoine ; qu'il répond en cela à une raison impérative d'intérêt public majeur fixée par l'article L.411-2 4° c du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments abritent des espèces protégées, à savoir un nid de Chouette hulotte (*Strix aluco*) en haut de l'abbatiale, 15 nids inoccupés d'Hirondelle rustique (*Hirunda rustica*), et l'habitat du Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) avec 5 individus présents dans une cave ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une mesure d'évitement du site occupé par le Grand Rhinolophe ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des atteintes sont prises et consistent en la fermeture des accès aux combles à partir de septembre 2023 et une absence d'éclairage nocturne en phase chantier ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie de mesures de compensation afin de compenser la destruction de l'habitat de reproduction de la Chouette hulotte et de l'Hirondelle rustique ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une mesure d'accompagnement visant à l'amélioration de l'accès du gîte pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT ainsi que, en application de l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er}

Le rejet tacite de la demande susvisée est retiré.

Article 2 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
le Conseil départemental de Loire-Atlantique
3 quai Ceineray
44000 Nantes

Article 3 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, dans le cadre de la restauration de l'Abbaye de Blanche-Couronne sur la commune de La Chapelle-Launay, la destruction de :

- 1 nid de Chouette hulotte (*Strix aluco*),
- 15 nids d'Hirondelle rustique (*Hirunda rustica*).

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les dispositions décrites dans le dossier de demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, complétées et modifiées par la note en réponse à l'avis du CSRPN.

Article 4 – Mesure d'évitement

Le bénéficiaire de l'autorisation évite les impacts sur le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) en excluant la cave accueillant les chauves-souris du programme des travaux de restauration.

Article 5 – Mesures de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

- Mesure R1 : fermeture des accès aux combles à partir de septembre 2023 : après vérification de l'absence des oiseaux, la fermeture de la fenêtre actuellement utilisée par la Chouette hulotte en face du nid est réalisée de nuit après que celle-ci soit partie.
- Mesure R2 : absence d'éclairage nocturne en phase de chantier. Par ailleurs aucun éclairage nocturne n'est mis en place après la fin des travaux afin de ne pas impacter la Chouette hulotte ainsi que les chiroptères.

Article 6 – Mesures de compensation

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- Mesure C1 : pose de 25 nichoirs à Hirondelle rustique dont 10 à l'intérieur d'une grange ouverte sur un côté, 10 sous un préau à proximité immédiate de la grange et 5 au niveau d'un appentis à quelques mètres au nord de l'Abbaye. Entre 2 nids artificiels une distance de 2 à 4 mètres est respectée et une barrière visuelle est mise en place entre les nids.

En accompagnement de la pose des nichoirs des câbles sont installés et fixés de poutre à poutre.

- Mesure C2 : pose d'un nichoir à Chouette hulotte ; installation d'un nichoir type « box », fixé à la paroi intérieure de l'Abbaye, au droit d'une ouverture (fenêtre). Les dimensions minimales du nichoir sont adaptées aux exigences de l'espèce : entrée 11cmx12cm, hauteur 50cm, largeur 25 cm.

Le nichoir est muni d'une trappe afin que soit réalisé un nettoyage annuel, à l'automne. Une fois nettoyé une couche de sciure grossière ou de copeaux de bois est mise au fond du nichoir. Il est installé à l'abri des vents dominants et selon une orientation évitant le plein soleil.

Article 7 – Mesure d'accompagnement

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre la mesure d'accompagnement suivante :

- Mesure A1 : création dans la cave abritant le Grand Rhinolophe, d'un accès pour les chiroptères, et ce entre mai et août de l'année de chantier

Article 8 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un suivi écologique réalisé pendant une période de 15 ans, avec 2 passages par an pendant trois ans puis deux passages N+5, deux passages en N+10 et deux passages en N+15.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'efficacité des mesures mises en place le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

Article 9 – Publication des mesures compensatoires

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié [Fichier gabarit v2.2.2](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la [Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Article 10 – Durée de validité de l'autorisation

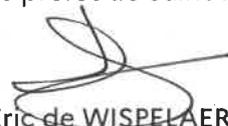
La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 15 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies sur 15 années supplémentaires.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **04 AOÛT 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Eric de WISPELAERE

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0110

Arrêté portant autorisation de destruction de sites d'habitats de l'espèce végétale protégée Renouée Maritime (*Polygonum maritimum*) et portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de spécimens de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) dans le cadre de la restauration de la dune et de l'aménagement d'un cheminement piéton sur la plage de Ker-Elisabeth à LA TURBALLE.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 411-1, L. 411-2 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 16 juin 2022 puis complétée le 27 décembre, le 2 février 2023 et le 19 avril 2023 par la commune de La Turballe ;

VU l'avis du Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) du 17 février 2023 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 10 mai 2023 ;

VU la consultation du public menée du 24 mai au 8 juin 2023 inclus, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la dune de Ker-Elisabeth sur 447 ml et l'aménagement d'un cheminement piéton sur 327 ml engagé par la commune de la Turballe s'inscrit dans un objectif de restauration du cordon dunaire, de lutte contre l'érosion du littoral et de protection de l'urbanisation attenante constituée d'une zone pavillonnaire et d'un camping privé ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, alinéa 4 b) pour prévenir des dommages importants aux propriétés situées en bordure immédiate du trait de côte ; et alinéa c) pour des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre économique et sociale ;

CONSIDÉRANT que des solutions de restauration et de renforcement du cordon dunaire ont été réalisées précédemment et qu'elles n'ont pas permis de consolider et d'augmenter la réserve de sable de la dune ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces protégées réglementairement, à savoir la présence de 66 pieds de Renouée maritime (*Polygonum maritimum*), du lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ; et la présence d'une espèce végétale patrimoniale non protégée (*Eryngium maritimum*) ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces espèces, et en premier lieu les pieds de Renouée maritime, se trouvent sur l'ensemble de la zone de travaux ; qu'aucune mesure d'évitement pérenne n'est possible mais que des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont prises en phase chantier ; et que par ailleurs des mesures de conservation des pieds et des graines sont entreprises en vue de favoriser leur expression sur site ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction et d'accompagnement sont conformes aux conditions demandées par le CBNB et le CSRPN ;

CONSIDÉRANT que le nombre de spécimens impactés est faible au regard des populations recensées pour ces espèces, et que la Renouée maritime est une espèce très plastique qui aime la perturbation, laissant peu de doute sur sa capacité de reprise ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Mairie de La Turballe
10 rue de la Fontaine
44356 LA TURBALLE

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de restauration de la dune de la plage de Ker-Elisabeth et de l'aménagement d'un cheminement piéton (plan de situation Annexe 1).

Dans ce cadre, conformément aux formulaires joints au dossier de demande, le demandeur est autorisé à :

- Enlever les pieds de Renouée maritime (*Polygonum maritimum*) ;
- Détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos pour le Lézard de murailles (*Podarcis muralis*) et le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) ;
- Détruire ou perturber des spécimens de Lézard de murailles (*Podarcis muralis*) et de Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*).

Article 3 – Mesures d'évitement

- Balisage de l'habitat de pelouse de la dune grise de la partie nord et suivi en phase chantier par un écologue afin d'éviter toute dégradation.

– Balisage des pieds de Renouée maritime (*Polygonum maritimum*) présents en dehors de la zone de chantier.

Article 4 – Mesures de réduction

En phase chantier :

- Effarouchement des reptiles avant le démarrage des travaux afin de limiter ou d'éviter la destruction du Lézard de murailles (*Podarcis muralis*) et du Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*).
- Mise en place d'un plan de circulation limitant le déplacement des engins au sein de l'habitat des sables des hauts de plage.
- Déplacement des 10 pieds de Renouée maritime et transplantation sur un site adapté à proximité (annexe 2). Le détail du protocole figure en annexe 3
- Réalisation des travaux de terrassement, d'installation des pieux de bois et reprofilage de la dune entre octobre et décembre soit en dehors des périodes sensibles pour les Lézards.

Après travaux :

- Pose de ganivelles pour éviter le piétinement du public dans les zones de réimplantation de la Renouée maritime et du Panicaut des dunes.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement suivantes, qui ne sont pas des mesures de réduction au sens où elles présentent un risque d'échec plus important, sont :

- Prélèvement de 56 pieds de Renouée maritime situés dans la zone de chantier pour les mettre en jauge et replantés in-situ après l'aménagement.
- Revégétalisation par semis de la Renouée maritime :
- Prélèvement de la couche superficielle de sable en périphérie des pieds de la Renouée maritime entre début août et septembre. Dépôt temporaire du sable prélevé dans un enclos suivi de la reprise du sable stocké pour le régaler en fines couches sur les surfaces reprofilées du cordon dunaire protégé par les pieux hydrauliques.
- Revégétalisation par bouture en godet de la Renouée maritime :
- Prélèvement et confection de bouture de tiges entre août et septembre. Mise en place de 100 boutures dans des caissettes de type mini-serre sur un substrat de sable de dune. Après le début d'enracinement des boutures, repiquage dans des godets sous serres ou tunnels plastiques appartenant aux services techniques de la commune de La Turballe. Transplantation des boutures en motte sur la zone de travaux au printemps suivant.
- Prélèvement des graines de Panicaut des dunes (*Eryngium maritimum*) dans la zone de chantier avant les travaux en septembre puis réimplantation au printemps suivant dans la zone réaménagée.

Autre mesure d'accompagnement : Protection de la portion de dune au sud du projet (annexe 4) :

- Arrachage manuel des pieds de griffe de sorcière accompagné d'un suivi sur 3 ans et reconduction des opérations d'arrachages autant de fois que nécessaire.
- Exportation des déchets verts en déchetterie et pose de fils lisses empêchant la pénétration humaine et canine dans la dune.

Article 6 – Mesures de suivi

Un suivi de la reprise de la réimplantation de la Renouée maritime et du Panicaut des dunes est réalisé par un expert botaniste chaque année pendant 3 ans puis à N+5, N+10 et N+15 ;

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DDTM 44 un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'un gain net de biodiversité, le maître d'ouvrage propose des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM 44, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

Article 7 – Obligation de transmission des données

Conformément à l'article D. 411-21-1 du code de l'environnement, la commune de La Turballe dépose les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux sur l'interface « dépopio » suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>. Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Article 8 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est autorisée sous réserve de la mise en œuvre des travaux et des mesures ER/A (prévues aux articles 3, 4, et 5) avant le 31 décembre 2026.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM 44 de sa date de début et de sa date de fin de chantier.

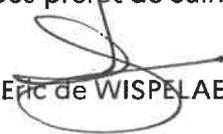
Les mesures de suivi sont à fournir pour une durée de 15 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité est prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies sur 15 ans.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **04 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


ERIC de WISPELAERE

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 localisation du projet et des travaux

3.1 - Localisation

La dune de la plage de Ker-Elisabeth est localisée au nord du port de La Turballe, entre les secteurs côtiers dunaires de Belmont Port-Creux et La Bastille. La plage de Ker-Elisabeth s'étend sur un linéaire de 450 m et est distante du centre-ville d'environ 800 m. L'arrière-dune est occupée par une urbanisation résidentielle et un camping.



schémas de principe du dispositif de protection dunaire

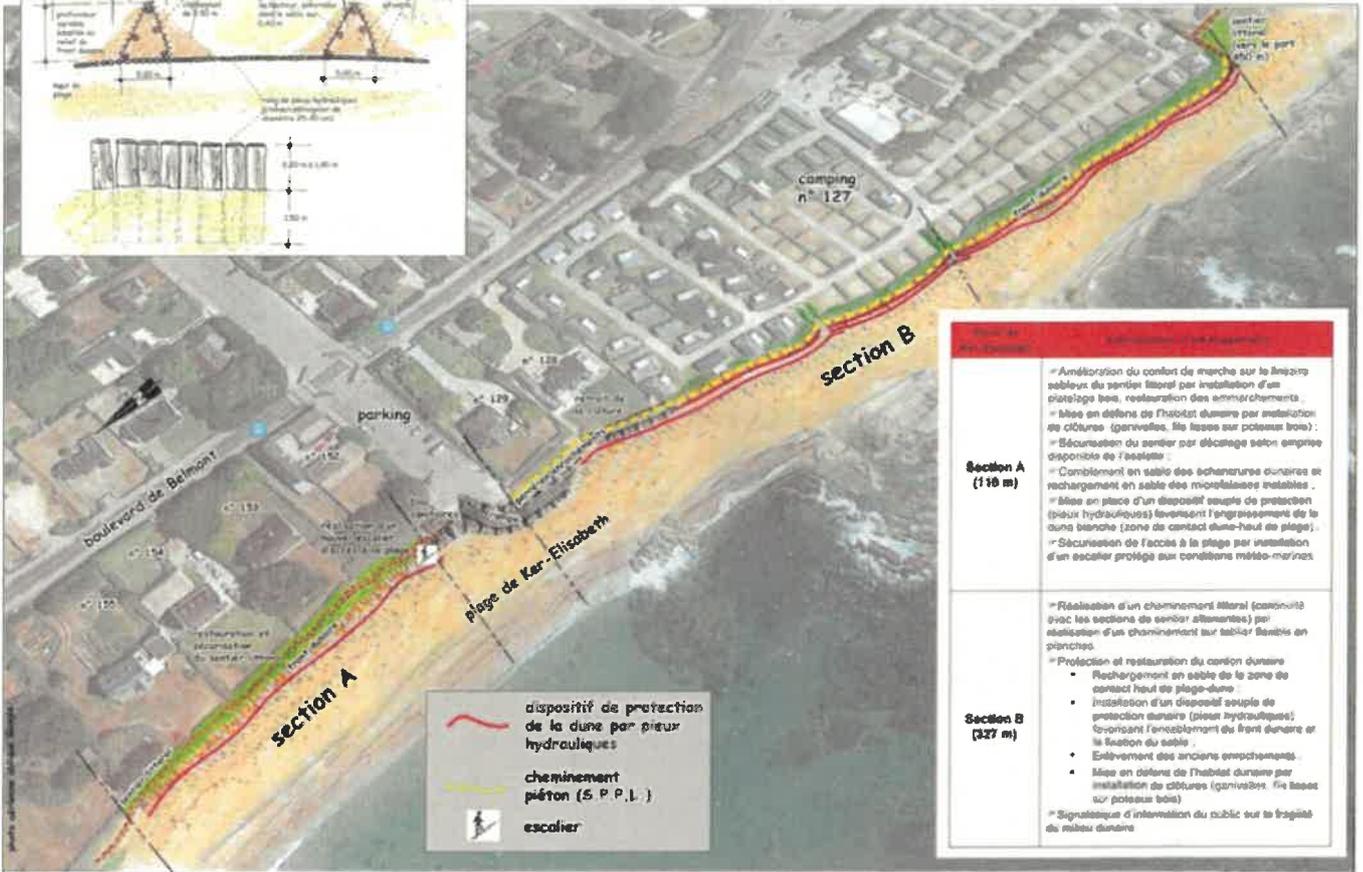
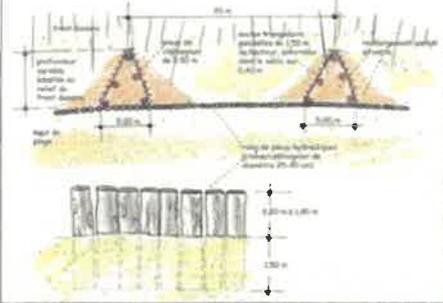


Schéma de principe du dispositif de protection dunaire	
Section A (110 m)	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration du confort de marche sur le linéaire sableux du sentier littoral par installation d'un plateau bois, restauration des aménagements. Mise en défens de l'habitat dunaire par installation de clôtures (garnitures, file tressé sur poteaux bois). Sécurisation du sentier par écartage selon emprise disponible de l'existant. Comblement en sable des échancrures dunaires et rechargement en sable des microfalaises instables. Mise en place d'un dispositif couple de protection (piers hydrauliques) favorisant l'engrèvement de la dune blanche (zone de contact dune-haut de plage). Sécurisation de l'accès à la plage par installation d'un escalier protégé aux conditions météo-marines.
Section B (327 m)	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'un cheminement littoral (continuité avec les sections de sentier existantes) par installation d'un cheminement sur tablier boisés en planches. Protection et restauration du cordon dunaire <ul style="list-style-type: none"> Rechargement en sable de la zone de contact haut de plage-dune. Installation d'un dispositif couple de protection dunaire (piers hydrauliques) favorisant l'engrèvement du front dunaire et la fixation du sable. Enlèvement des anciens enrochements. Mise en défens de l'habitat dunaire par installation de clôtures (garnitures, file tressé sur poteaux bois). Signalétique d'information du public sur la fragilité du milieu dunaire.

Annexe 2

Zone de transplantation

Zone de transplantation n°1

Surface : 150 m²

Localisation : nord de la zone du projet d'aménagement à 300 mètres, anse de port Creux

Nombre de pieds à implanter : 10 pieds, 5 en avant et 5 en arrière de la ganivelle ensablée

Remarque : faire attention au pied de Lys de mer (*Pancratium maritimum*) protégé

Aménagement d'accompagnement : pose de piquets avec fil galvanisé en avant de la dune embryonnaire pour la protéger du piétinement. Pose d'une pancarte d'information sur la sensibilité du milieu.

Figure 22 : site de translocation n°1



Figure 24 : localisation du site de translocation n°1



Figure 23 : zoom sur le site de translocation n°1



Annexe 3

Protocole de transplantation des pieds de Renouée maritime pour la mise en jauge et la réimplantation en site de réimplantation.

1 - Outils pour la transplantation



- Une bêche louchet
- Un pulvérisateur
- Un contenant cylindrique pour chaque plant à transplanter ; contenant sans fond en P.V.C. rigide d'une contenance de 15 litres : section de tuyau P.V.C. rigide (fabriqué à partir de tubes de 6 ml utilisés pour l'assainissement pluvial) de diamètre 25 cm et de hauteur 30 cm
Nota : la capacité importante du contenant permet, par le volume de prélèvement de la motte de sable, de préserver au maximum le feutrage racinaire de la plante
- Un morceau de carton rigide ou morceau d'isorel de 3 mm pour chaque plant
- Un maillet et un morceau de bois
- Un couteau à lame longue

2 - Processus de transfert de la plante (essai de transplantation sur le fondroit, deux-pièces)

2.1



- Poser le contenant sur le sable de façon à ce que le plant soit au centre
- Nota : si les tiges couchées de la plante sont longues, celle-ci seront rassemblées et nouées avec un brin de raphia
- Trancher à l'aide de la bêche louchet le sol sableux en périphérie du contenant

2.2



- Enfoncer manuellement le contenant dans le sable et finir en frappant celui-ci à l'aide du morceau de bois et du maillet

2.3



- Mouiller copieusement le substrat sableux qui est à l'intérieur du contenant (l'eau va jouer un rôle dans la cohésion des grains de sable du substrat et du sable sur le feutrage racinaire de la plante par adhésion capillaire)

2.4



- Dégager le contenant avec la plante et son substrat en enlevant le matériau sableux sur un côté

2.5



- Glisser la bêche louchet sous le contenant pour sectionner si besoin des racines et interposer un carton rigide
- Nota : l'utilisation d'un couteau à longue lame permettra de sectionner les éventuelles longues racines

2.6

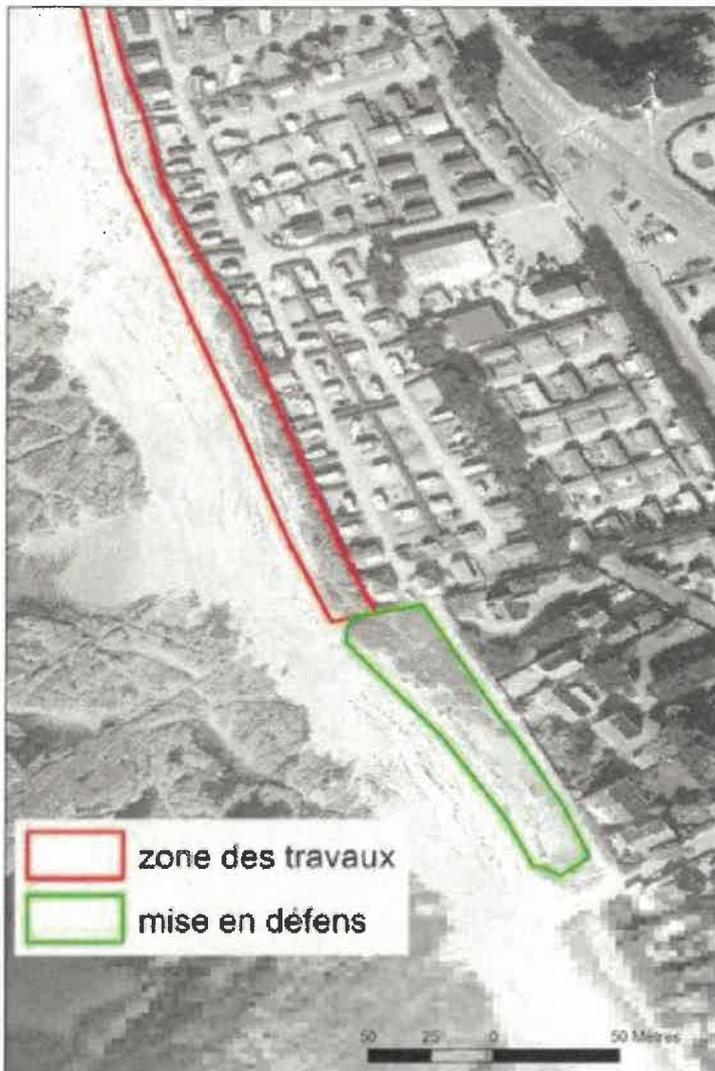


- Extraire le contenant avec la plante et son substrat en retenant le carton rigide et poser délicatement celui-ci dans un cageot pour transfert

2.7



Figure 31 : mise en défens de la dune au sud du projet



 zone des travaux
 mise en défens

un trou
spondant à
dernier et

tenant vers
tant à
du

substrat

ation du
périphérie

Annexe 4 Zone de mise en défens de la dune



Arrêté

portant sur la consignation de fonds n°5 dans le cadre de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Montoir-de-Bretagne

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 518-17 et L. 518-19 du code monétaire et financier ;

VU les articles L. 515-16 et L. 515-19 code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le 30 septembre 2015 le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés ELENGY, IDEA SERVICES VRAC et YARA FRANCE sur la commune de Montoir de Bretagne (44) ;

VU la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Montoir-de-Bretagne signée le 25 septembre 2027 et en particulier son article 3 du chapitre III ;

VU l'avenant n°1 à la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Montoir-de-Bretagne signé le 23 juillet 2019 ;

VU la convention modificative de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Montoir-de-Bretagne signée le 2 février 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les contributeurs qui participent au financement des travaux prescrits par le PPRT de Montoir sont tenus de consigner les sommes suivantes sur le compte de la caisse des dépôts et consignations n° 2902656 libellé « PPRT Montoir-de-Bretagne financement des travaux prescrits » :

Organisme contributeur		Montant à consigner
CARENE	17,15%	10 004,00 €
REGION	2,67%	1 557,00 €
DEPARTEMENT	5,18%	3 022,00 €
YARA France	35,00%	20 417,00 €
Total		35 000,00 €
<i>Part État (crédit d'impôts) 40 %</i>		28 332,00 €
<i>Montant prévisionnel des travaux</i>		58 333,00 €

Les modalités de consignation et notamment les documents à transmettre au pôle de gestion des consignations de Nantes sont définies à l'article 3 du chapitre III de la convention de financement susvisée.

ARTICLE 2

Les déconsignations seront effectuées par le Pôle de Gestion des Consignations de la DRFIP, 4 quai de Versailles, CS 93503, 44035 NANTES Cedex 1, conformément aux modalités prévues à l'article 4 du chapitre III de la convention de financement susvisée.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux contributeurs (Société YARA France, CARENE, Département de la Loire-Atlantique, Région des Pays-de-la-Loire) et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Nazaire, le **7 AOUT 2023**

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,**


Eric DE WISPELAERE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

portant sur la consignation de fonds n°7 dans le cadre de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Donges

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 518-17 et L. 518-19 du code monétaire et financier ;

VU les articles L. 515-16 et L. 515-19 code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le 21 février 2014 le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM à Donges (44) ;

VU la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Donges signée le 11 septembre 2018 ;

VU l'avenant n°1 à la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Donges signé le 23 juillet 2019 ;

VU la convention modificative de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Donges signée en date du 3 mars 2022

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les contributeurs qui participent au financement des travaux prescrits par le PPRT de Donges sont tenus de consigner les sommes suivantes sur le compte de la caisse des dépôts et consignations n° 2242176 «PARI » :

Organisme contributeur	Taux	Montant à consigner
CARENE	23,00 %	68 339,00 €
REGION	3,20 %	9 508,00 €
DEPARTEMENT	3,80 %	11 291,00 €
TOTAL Raffinage France *		82 139,00 €
ANTARGAZ*	30,00 % *	7 000,00 €
Total		178 277,00 €
Part État (crédit d'impôts)	40,00 %	118 851,00 €
Montant prévisionnel des travaux		297 128,00 €

*TOTAL Raffinage France et ANTARGAZ contribuent ensemble à hauteur de 30%. La répartition correspond à l'emprise des aléas de chacun des industriels en fonction de l'implantation des dossiers pris en charge.

Les modalités de consignation et notamment les documents à transmettre au pôle de gestion des consignations de Nantes sont définies à l'article 3 du chapitre III de la convention de financement susvisée.

ARTICLE 2

Les déconsignations seront effectuées par le Pôle de Gestion des Consignations de la DRFIP, 4 quai de Versailles, CS 93503, 44035 NANTES Cedex 1; conformément aux modalités prévues à l'article 4 du chapitre III de la convention de financement susvisée.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux contributeurs (CARENE, Région des Pays-de-la-Loire, Département de la Loire-Atlantique, société Total Raffinage France, société Antargaz) et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Nazaire, le **17 AOUT 2023**

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,**


ERIC DE WISRELAERE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

Arrêté n° 20230807, abrogeant l'arrêté n° 20230727, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 11 du DESC 9 et 9 bis sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 9 en date du 27 juin 2023,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 6 juillet 2023,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en dates du 30 juin et 3 juillet 2023,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 3 juillet 2023,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et COFIROUTE, en date du 30 juin 2023,

VU le mode opératoire sur les mises en place des fermetures par COFIROUTE et la SEMITAN en date du 27 Avril 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 11 du DESC 9 et 9 bis,

Sur proposition de la DIRO,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°20230727 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 11 du DESC 9 et 9 bis est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 11 du DESC 9 et 9 bis nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, RN137 et de la RN844.

Impacts jour et nuit pour les usagers de la circulation :

- **Fermeture de la bretelle Paris (A11) vers Périphérique Est (N844)**, échangeur Porte de Gesvres **du lundi 10 juillet 07h00 au vendredi 11 août 07h00**
 - pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris :
 - depuis l'échangeur N°22 suivre l'itinéraire conseillé par l'A811
 - depuis l'échangeur de la porte de Gesvres suivre la déviation par la Porte de Rennes
- **Fermeture de la bretelle Rennes (N137) vers Paris (A11)**, échangeur de la Porte de Rennes **du lundi 31 juillet 20h30 au vendredi 11 août 5h30**.
 - pour les usagers de la N 137 circulant depuis Rennes vers Paris :
 - suivre la déviation par le giratoire du Cardo puis reprendre la direction de Paris par l'échangeur de la Porte de Rennes.
- **Fermeture à la Porte de Rennes de la collectrice de l'A11 en sens intérieur** du PR 350+000 au PR 349+500 **du lundi 31 juillet 20h30 au vendredi 11 août 5h30** :
 - dévoiement de la circulation de la collectrice sur les voies d'entrée et de sortie adjacentes en direction de Rennes N137.
- **Neutralisation de la voie sur le périphérique Est extérieur (N844)** **du jeudi 3 août 05h30 au 31 octobre 2023 à 05h30** :

- neutralisation de la voie de droite de la N844 en sens extérieur du PR 0+375 au PR0+000, les usagers circuleront sur une voie

Viennent s'ajouter les dispositions suivantes spécifiques à la semaine 32 :

Du mardi 8 août 10h00 au jeudi 10 août 16h00, 24h/24 :

- **Fermeture de la N844 périphérique Est en sens intérieur entre la porte de la Chapelle n°39 et la porte de Carquefou n°41,**
 - depuis la porte de la Chapelle, suivre la déviation locale via Porte de Boisbonne sur l'A11 et Route de Carquefou (itinéraire S5) ou l'itinéraire conseillé S7
- **Fermeture de la N844 périphérique Est en sens extérieur entre la porte de Carquefou n°41 et la porte de la Chapelle n°39**
 - depuis la porte de Carquefou, suivre la déviation locale via Route de Carquefou et la Porte de Boisbonne sur l'A11 (itinéraire S6) ou l'itinéraire conseillé S8
- **Sur la N844 périphérique Est dans les deux sens de circulation, neutralisation d'une voie de circulation entre la porte de la Chapelle n°39 et le porte de Gesvres n°38**
- **Fermeture à la porte de Gesvres de la bretelle de sortie de l'A11 (sens province/Paris) vers le périphérique Est de la N844**
 - pour les usagers de l'A11 et depuis l'échangeur de la porte de Gesvres, poursuivre sur l'A11 et suivre la déviation S5 ou l'itinéraire conseillé S7

Dans la nuit du jeudi 10 août 20h30 au vendredi 11 août 05h00 :

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et de l'A11 sens **Province/Paris** (S2)

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, N137 et la N844 dans les conditions suivantes :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

A11

- **Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2)** entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.
- **Fermetures, à la porte de Rennes,** de la collectrice en périphérique intérieur et de la bretelle Vannes (A844) – Rennes (N137).

A844 / A11

Fermeture à la Porte de Rennes de la collectrice en périphérique intérieur du PR 36+650 (A844) au PR 37+000 (A844),

Fermeture à la Porte de Rennes de la collectrice en périphérique intérieur du PR 350+000 (A11) au PR349+500 (A11)

Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Rennes (N137) située au PR 349+850 (A11),

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.

N137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la N137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

- Pour les usagers circulant depuis Rennes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la N137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

- Pour les usagers circulant depuis Nantes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein

ARTICLE 3

Mesures de police

Limitations de vitesse :

Du 27/07/2023 à 00 h au 31/12/2023 à 23 h59 , la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h :

- sur A11 et A844, sens Paris/Vannes du PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- sur A11 et A844, sens Vannes/Paris du PR 35+100 (A844) au PR 347+100

Interdiction de dépasser :

Du 27/07/2023 à 00 h au 31/12/2023 à 23h59, le dépassement est interdit aux véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes :

- sur A11 et A844, sens Paris/Vannes du PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- sur A11 et A844, sens Vannes/Paris du PR 35+100 (A844) au PR 347+100

ARTICLE 4

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par les gestionnaires de voirie selon les conventions adoptées entre eux.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 6

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- La presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 9

Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera applicable dès la date de la signature de l'arrêté.

NANTES, le 7 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

Arrêté n°20230809-2, abrogeant l'arrêté n° 20230807, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 11 du DESC 9 et 9 bis sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 9 en date du 27 juin 2023,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 9 août 2023,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en dates du 9 août 2023,

VU l'avis favorable de COFIROUTE en date du 9 août 2023 ;

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 3 juillet 2023,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et COFIROUTE, en date du 30 juin 2023,

VU le mode opératoire sur les mises en place des fermetures par COFIROUTE et la SEMITAN en date du 27 Avril 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 11 du DESC 9 et 9 bis,

Sur proposition de la SEMITAN,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 20230807 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 11 du DESC 9 et 9 bis est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 11 du DESC 9 et 9 bis nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, RN137 et de la RN844.

Impacts jour et nuit pour les usagers de la circulation :

- **Fermeture de la bretelle Paris (A11) vers Périphérique Est (N844)**, échangeur Porte de Gesvres **du lundi 10 juillet 07h00 au vendredi 11 août 07h00**
 - pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris :
 - depuis l'échangeur N°22 suivre l'itinéraire conseillé par l'A811
 - depuis l'échangeur de la porte de Gesvres suivre la déviation par la Porte de Rennes
- **Fermeture de la bretelle Rennes (N137) vers Paris (A11)**, échangeur de la Porte de Rennes **du lundi 31 juillet 20h30 au vendredi 11 août 5h30**.
 - pour les usagers de la N 137 circulant depuis Rennes vers Paris :
 - suivre la déviation par le giratoire du Cardo puis reprendre la direction de Paris par l'échangeur de la Porte de Rennes.
- **Fermeture à la Porte de Rennes de la collectrice de l'A11 en sens intérieur** du PR 350+000 au PR 349+500 **du lundi 31 juillet 20h30 au vendredi 11 août 5h30** :
 - dévoiement de la circulation de la collectrice sur les voies d'entrée et de sortie adjacentes en direction de Rennes N137.

- **Neutralisation de la voie sur le périphérique Est extérieur (N844) du jeudi 3 août 05h30 au 31 octobre 2023 à 05h30 :**
 - neutralisation de la voie de droite de la N844 en sens extérieur du PR 0+375 au PR0+000, les usagers circuleront sur une voie

Viennent s'ajouter les dispositions suivantes spécifiques à la semaine 32 :

Du mardi 8 août 10h00 au jeudi 10 août 20h00, 24h/24 :

- **Fermeture de la N844 périphérique Est en sens intérieur entre la porte de la Chapelle n°39 et la porte de Carquefou n°41,**
 - depuis la porte de la Chapelle, suivre la déviation locale via Porte de Boisbonne sur l'A11 et Route de Carquefou (itinéraire S5) ou l'itinéraire conseillé S7
- **Fermeture de la N844 périphérique Est en sens extérieur entre la porte de Carquefou n°41 et la porte de la Chapelle n°39**
 - depuis la porte de Carquefou, suivre la déviation locale via Route de Carquefou et la Porte de Boisbonne sur l'A11 (itinéraire S6) ou l'itinéraire conseillé S8
- **Sur la N844 périphérique Est dans les deux sens de circulation, neutralisation d'une voie de circulation entre la porte de la Chapelle n°39 et le porte de Gesvres n°38**
- **Fermeture à la porte de Gesvres de la bretelle de sortie de l'A11 (sens province/Paris) vers le périphérique Est de la N844**
 - pour les usagers de l'A11 et depuis l'échangeur de la porte de Gesvres, poursuivre sur l'A11 et suivre la déviation S5 ou l'itinéraire conseillé S7

Dans la nuit du jeudi 10 août 20h30 au vendredi 11 août 05h00 :

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et de l'A11 sens **Province/Paris** (S2)

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, N137 et la N844 dans les conditions suivantes :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

A11

- **Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2)** entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.
- **Fermetures, à la porte de Rennes,** de la collectrice en périphérique intérieur et de la bretelle Vannes (A844) – Rennes (N137).

A844 / A11

Fermeture à la Porte de Rennes de la collectrice en périphérique intérieur du PR 36+650 (A844) au PR 37+000 (A844),

Fermeture à la Porte de Rennes de la collectrice en périphérique intérieur du PR 350+000 (A11) au PR349+500 (A11)

Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Rennes (N137) située au PR 349+850 (A11),

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.

N137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la N137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

- Pour les usagers circulant depuis Rennes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la N137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

- Pour les usagers circulant depuis Nantes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein

ARTICLE 3

Mesures de police

Limitations de vitesse :

Du 27/07/2023 à 00 h au 31/12/2023 à 23 h59 , la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h :

- sur A11 et A844, sens Paris/Vannes du PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- sur A11 et A844, sens Vannes/Paris du PR 35+100 (A844) au PR 347+100

Interdiction de dépasser :

Du 27/07/2023 à 00 h au 31/12/2023 à 23h59, le dépassement est interdit aux véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes :

- sur A11 et A844, sens Paris/Vannes du PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- sur A11 et A844, sens Vannes/Paris du PR 35+100 (A844) au PR 347+100

ARTICLE 4

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par les gestionnaires de voirie selon les conventions adoptées entre eux.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 6

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- La presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 9

Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera applicable dès la date de la signature de l'arrêté.

NANTES, le 9 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée
des propriétaires du Chemin Barbier**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 9 et 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1934 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires du chemin Barbier à NANTES sous le nom d'« association syndicale autorisée des propriétaires du chemin Barbier » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du chemin Barbier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant nomination de monsieur Patrick BERNARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en qualité de liquidateur de l'association syndicale autorisée des propriétaires du chemin Barbier à Nantes, à compter du 17 avril 2023 et pour une durée de six mois.

CONSIDERANT l'absence de vote et de transmission de budget depuis au moins 3 exercices ;

CONSIDERANT l'absence de convocation d'assemblée de propriétaires et d'élection d'un syndicat depuis au moins 3 exercices ;

CONSIDERANT que depuis plus de 3 ans, l'association syndicale autorisée est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

CONSIDERANT l'absence d'intérêt pour la collectivité compétente d'intégrer au domaine public la voirie du chemin Barbier ;

CONSIDERANT le projet de création d'une association syndicale libre par les propriétaires du chemin Barbier à l'avenir ;

CONSIDERANT le bilan définitif du liquidateur en date du 28 juillet 2023 et sa proposition de consigner l'actif et le passif de l'association syndicale des propriétaires du chemin Barbier, d'un montant de 357,18 euros, à la Caisse des dépôts et des consignations.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée des propriétaires du chemin Barbier à Nantes est dissoute. L'ensemble du patrimoine de l'association syndicale autorisée, soit la somme de 357,18 euros, sera consigné à la Caisse des dépôts et des consignations.

.../...

Article 2 : Les liquidités pourront être déconsignées et reversées à toute structure reprenant la gestion du chemin Barbier.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au service de gestion comptable territorialement compétent, à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et à la Maire de Nantes ;

Article 4 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la présidente de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le **04 AOUT 2023**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIERE



**Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée
des propriétaires de l'avenue Sarah Bernhardt**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 9 et 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1976 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Sarah Bernhardt à NANTES sous le nom d' « association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Sarah Bernhardt » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Sarah Bernhardt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant nomination de monsieur Patrick BERNARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en qualité de liquidateur de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Sarah Bernhardt à Nantes, à compter du 17 avril 2023 et pour une durée de six mois.

CONSIDERANT l'absence de vote et de transmission de budget depuis au moins 3 exercices ;

CONSIDERANT l'absence de convocation d'assemblée de propriétaires et d'élection d'un syndicat depuis au moins 3 exercices ;

CONSIDERANT que depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

CONSIDERANT l'absence d'intérêt pour la collectivité compétente d'intégrer au domaine public la voirie de l'avenue Sarah Bernhardt ;

CONSIDERANT Le projet de création d'une association syndicale libre par les propriétaires de l'avenue Sarah Bernhardt à l'avenir ;

CONSIDERANT le bilan définitif du liquidateur en date du 28 juillet 2023 et sa proposition de consigner l'actif et le passif de l'association syndicale des propriétaires de l'avenue Sarah Bernhardt, d'un montant de 1 966,06 euros, à la Caisse des dépôts et des consignations,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Sarah Bernhardt à Nantes est dissoute. L'ensemble du patrimoine de l'association syndicale autorisée, soit la somme de 1 966,06 euros, sera consigné à la Caisse des dépôts et des consignations.

.../...

Article 2 : Les liquidités pourront être déconsignées et reversées à toute structure reprenant la gestion de l'avenue Sarah Bernhardt.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au service de gestion comptable territorialement compétent, à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et à la Maire de Nantes ;

Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le **04 AOUT 2023**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIERE



Arrêté n° 2023/BPEF/090

**abrogeant les arrêtés préfectoraux des 10 mai 1912 et 21 février 1963, et les arrêtés préfectoraux
n° 2006/BRE/093 du 19 juillet 2006, n° 2008/BE/036 du 19 mars 2008
et n° 2019/BPEF/023 du 20 février 2019**

**et portant autorisation et règlement d'eau des ouvrages de gestion du canal de Haute Perche
(Vannages de Boismain et du pont du 8 mai - Port de Pornic)**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit,

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°120 075 du 10 juillet 2012 portant sur la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin Loire-Bretagne classés au titre du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Baie de Bourgneuf et marais breton en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire inférieure du 10 mai 1912 portant règlement pour les manœuvres du barrage de chasse du port de Pornic et des vannages projetés sur le canal de Haute Perche et le ruisseau de la Rigaudière,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1963 concernant 1) la construction et l'exploitation d'un vannage sur l'Etier ou canal de Haute Perche, 2) manœuvre du vannage situé au débouché du canal dans le port de Pornic

VU l'arrêté préfectoral 2006/BRE/093 du 19 juillet 2006 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche et du fonctionnement des ouvrages vannage de Boismain et vannage du pont du 8 mai (port de Pornic) ;

VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/036 du 19 mars 2008 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche et du fonctionnement des vannages de Boismain et du pont du 8 mai (port de Pornic) ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/BPEF/023 du 20 février 2019 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche (Vannage de Boismain et du pont du 8 mai- port de Pornic)

VU le dossier enregistré sous le numéro 44-2022-00300 concernant la mise en place d'un règlement d'eau pérenne sur la canal de Haute Perche, déposé par Pornic Agglo Pays de Retz ;

VU les avis émis lors de la participation du public par voie électronique du 28 mars 2023 au 11 avril 2023 et la réponse du 4 mai 2023 de Pornic Agglo Pays de Retz ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par messagerie électronique du 13 juin 2023 ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2019/BPEF/023 du 20 février 2019 prescrivait un règlement d'eau expérimental pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que la phase expérimentale a été réalisée et qu'un suivi a conduit à un rapport de suivi permettant de fixer un règlement d'eau pérenne ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire est légitime et compétent pour assurer la gestion des ouvrages dans le cadre de ses compétences GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que le classement du canal de Haute Perche en liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement implique une obligation de rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages du pont du 8 mai (port de Pornic) et du vannage de Boismain ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de concilier les enjeux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, contribuant à une gestion équilibrée des milieux aquatiques des marais de Haute Perche ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.211-60 du code de l'environnement, les déversements de certains lubrifiants et huiles dans les eaux, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversement volontaire ou accidentel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », gestionnaire des ouvrages de Boismain et du pont du 8 mai (port de Pornic), ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

ARTICLE I-2 : LOCALISATION ET NATURE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES CONCERNÉS

Les ouvrages permettant la gestion des niveaux sur le canal de Haute Perche, concernés par le présent arrêté, sont les suivants :

- vannage du pont du 8 mai (port de Pornic), situé au niveau du pont du 8 mai, aux coordonnées Lambert 93 :

X = 313 656 m et Y = 6 680 810 m

- vannage de Boismain, situé en amont de la RD 213, au droit de la station d'épuration, aux coordonnées Lambert 93 :

X = 314 723 m, Y = 6 681 113 m

Le vannage du port de Pornic est une ancienne écluse composée de 4 vannes de 1,8 m de large sur 1,8 m de hauteur.

Le niveau bas du vannage est arasé aux cotes suivantes :

- radier vanne gauche : -0,4 m NGF
- radier vanne droite : - 0,5 m NGF

Le niveau supérieur se situe à la cote 3,65 m NGF. Le fonctionnement de cet ouvrage est asservi aux niveaux des marées et du marais de Haute Perche.

Ce vannage est équipé : d'une vantelle piscicole de dimension 0,25m (largeur) X 1,2 m (hauteur) calée à la cote radier de 1,6 m NGF.

Le vannage de Boismain est composé de 3 vannes de 3 m de large sur 2,1 m de hauteur. Les vannes sont équipées de clapet calés à la cote 1,2 m NGF en position fermée. Le niveau bas de l'ouvrage est arasé à la cote - 0,27 m NGF.

ARTICLE I-3: RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE L'ARTICLE R. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNÉE

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation

ARTICLE I-4 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge, à la date du présent arrêté, les arrêtés suivants :

- arrêté du préfet de la Loire inférieure du 10 mai 1912 portant règlement pour les manœuvres du barrage de chasse du port de Pornic et des vannages projetés sur le canal de Haute Perche et le ruisseau de la Rigaudière,

- arrêté préfectoral du 21 février 1963 concernant 1) la construction et l'exploitation d'un vannage sur l'Etier ou canal de Haute Perche, 2) manœuvre du vannage situé au débouché du canal dans le port de Pornic,
- arrêté préfectoral 2006/BRE/093 du 19 juillet 2006 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche et du fonctionnement des ouvrages vannage de Boismain et vannage du pont du 8 mai (port de Pornic),
- arrêté préfectoral 2008/BE/036 du 19 mars 2008 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche et du fonctionnement des vannages de Boismain et du pont du 8 mai (port de Pornic),
- arrêté préfectoral 2019/BPEF/023 du 20 février 2019 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche (Vannage de Boismain et du pont du 8 mai- port de Pornic).

ARTICLE I-5 : RÈGLEMENT D'EAU ET GESTION DES OUVRAGES

Les niveaux d'eau objectifs sont définis à l'intérieur d'un fuseau de gestion (niveaux exprimés en cotes NGF - IGN69) :

- du 1er au 15 janvier : 1,3 m, avec une cote minimale de 1,2 m,
- du 16 janvier au 1er février : 1,5 m, avec une cote minimale de 1,2 m,
- du 1er février au 1er avril une décroissance de la cote de 1,5 à 1,3 m, avec une cote minimale de 1,2 m,
- du 1er avril au 31 décembre : 1,3 m, avec une cote minimale,
 - de 1,2 m du 1er avril au 31 mai et du 1er août au 31 décembre,
 - de 1,1 m du 1er juin au 31 juillet.

En période de restriction d'usage de l'eau durant les périodes de sécheresse, les vannages peuvent être manœuvrés afin de respecter les niveaux définis ci-dessus.

La gestion des niveaux est réalisée de façon à limiter la vitesse de baisse des niveaux entre les paliers fixés ci-dessus.

Le fuseau de gestion est représenté en annexe 2 du présent arrêté.

Les niveaux d'eau sont mesurés sur le canal, dans le marais en un site représentatif du niveau de celui-ci. La sonde est située au niveau du pont de Haute Perche, sur la route départementale RD5 à proximité du lieu dit « Haute Perche ». La modification de sa localisation fait l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau.

Les niveaux sont gérés par la manœuvre de l'ouvrage du pont du 8 mai (port de Pornic). La vantelle piscicole est ouverte en permanence, sauf en cas de situation d'urgence présentant des risques pour les biens et les personnes.

Les vannes de l'ouvrage de Boismain sont maintenues ouvertes en permanence sauf en cas de situation d'urgence et notamment en cas de défaillance de l'ouvrage du pont du 8 mai (port de Pornic).

Le service en charge de la police de l'eau est averti sous un délai de 48 heures de la fermeture de l'ouvrage et des éventuelles dispositions prises pour limiter l'impact de cette fermeture sur le milieu et les espèces aquatiques.

ARTICLE I-6 : MESURES EN FAVEUR DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Afin d'assurer la continuité écologique, le bénéficiaire met en place des mesures de gestion adaptée de l'ouvrage du pont du 8 mai (port de Pornic).

A titre de mesure transitoire, et afin de permettre un franchissement piscicole partiel et notamment la remontée des civelles, deux des quatre vannes du vannage du port du Collet sont laissées entrouvertes de 10 cm au-dessus du radier de décembre à avril.

Le bilan de ces mesures transitoires est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Dans un délai de 1 an à compter de la signature de cet arrêté, le bénéficiaire réalise la vantelle piscicole.

ARTICLE I-7 : MESURES DE SUIVI

Le bénéficiaire poursuit les mesures de suivi, destinées à évaluer l'évolution du milieu et de la fonctionnalité du marais de Haute Perche, mises en place dans le cadre de la phase expérimentale comportant en particulier les éléments suivants :

- suivi du front de salinité,
- suivi de la faune piscicole,
- suivi de la mise en eau des points bas reconnectés,
- inventaire faune flore,
- suivi des pratiques agricoles.

Ces campagnes sont réalisées en année n+1, n+4, n+9, n+ 14, l'année n correspond à celle de la signature du présent arrêté.

Un rapport de suivi, comportant les données issues de ces suivis et leur analyse est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM à l'issue de chacune des campagnes.

ARTICLE I-8 : MESURES EN FAVEUR DU BROCHET

Le bénéficiaire met en place un programme d'action destiné à effectuer une remise en point bas du canal de Haute Perche, favoriser les zones inondables et créer au minimum une frayère fonctionnelle.

Ces actions font l'objet des démarches administratives propres adaptées et sont réalisés dans un délais de 3 ans.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages sont autorisés sans limitation de durée.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux de réalisation des vannes et de réalisation du programme d'actions

Article II.3 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux l'article L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES EN CAS D'INTERVENTION SUR LES OUVRAGES OU DE TRAVAUX

Article III.1 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE RÉALISATION DE TRAVAUX- MISE EN PLACE DE LA VANTELLE

Préalablement à tout travaux, hors entretien régulier de l'ouvrage, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et met en place, si besoin, les procédures nécessaires à ces travaux.

Les travaux sont réalisés à l'aide de moyens et de matériel adaptés aux conditions, permettant d'opérer avec précision et sans générer d'impact sur le milieu naturel. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels.

Lors de la réalisation de ces travaux, le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions de chantier.

Article III.2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE PANNE OU DE DYSFONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Dans le cas de panne ou autre situation conduisant à une indisponibilité des ouvrages ou de ses équipements, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM. Le bénéficiaire met en place les moyens nécessaires pour remédier au dysfonctionnement dans les délais les plus brefs et en informe le service police de l'eau de la DDTM.

Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes pendant cette période de dysfonctionnement.

Article III.3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, en phase exploitation ou de chantier.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Dans le cas de travaux, ceux-ci sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

2- En cas de risque de crue

Dans le cadre de travaux, le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article III.4 : TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Chaumes en Retz, Chauvé et Pornic et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Chaumes en Retz, Chauvé et Pornic, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Baie de Bourgneuf et marais bretons afin de le tenir à la disposition du public.

Article IV.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Chaumes en Retz, Chauvé et Pornic, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **04 AOUT 2023**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet de Saint-Nazaire,



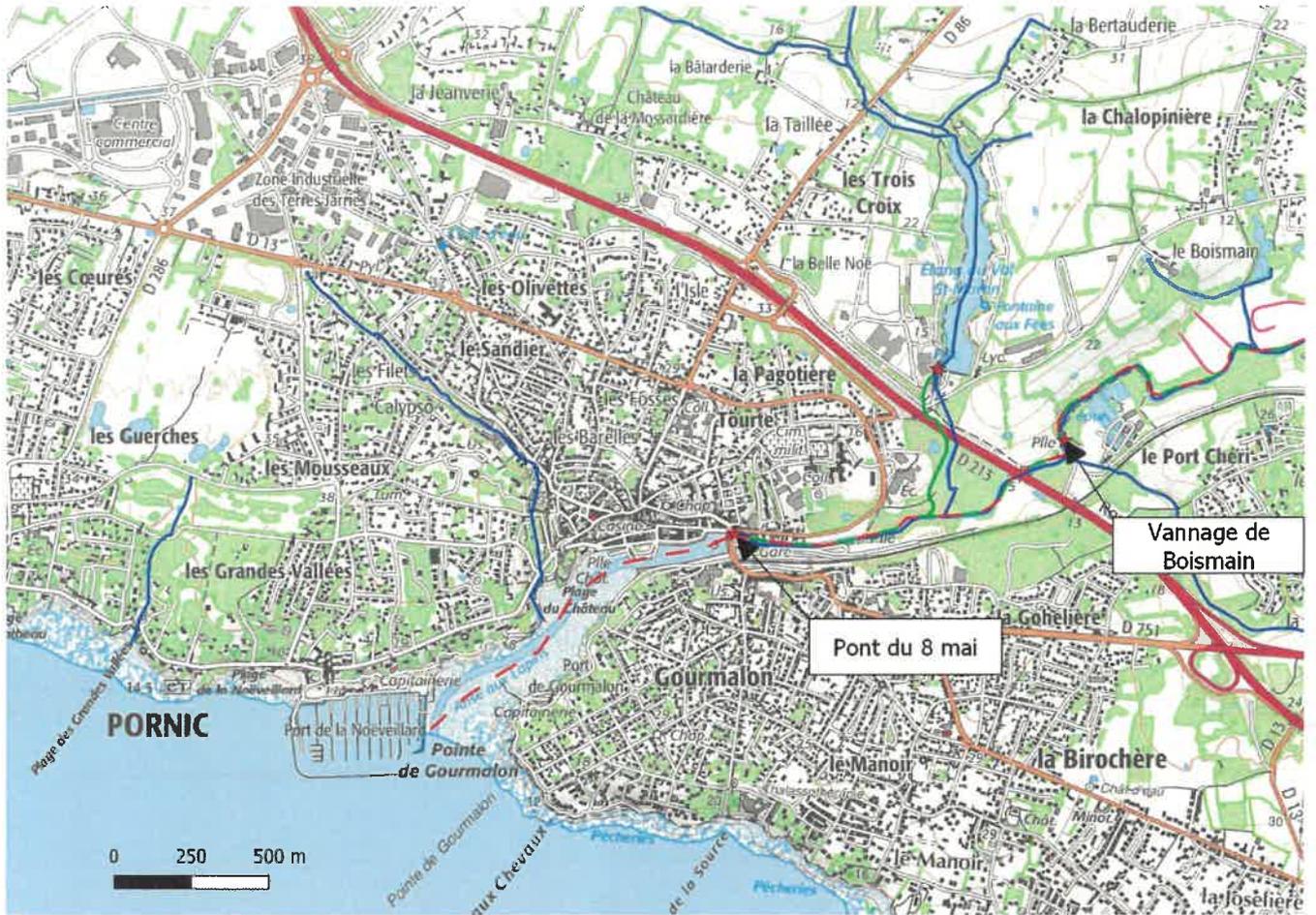
Eric de WISPELAERE

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plans de situation
- Annexe 2 : fuseau
- Annexe 3 : plans du pont du 8 mai
- Annexe 4 : fiche technique vannage de Boismain

Délais et voies de recours
<p>Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :</p> <ul style="list-style-type: none">1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :<ul style="list-style-type: none">a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44. <p>Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.</p> <p>Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.</p> <p>La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.</p> <p>Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>

Annexe 1 : Plans de situation



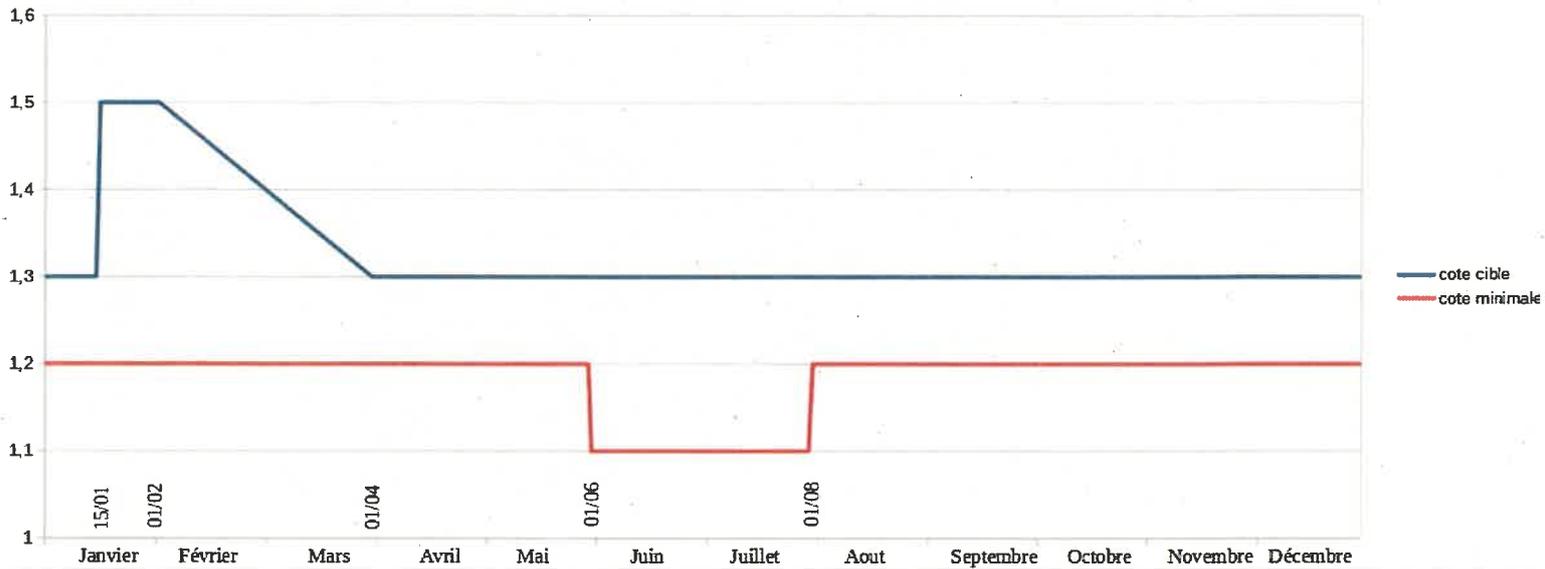
Carte 03a - Localisation du Pont du 8 mai sur l'orthophoto et le cadastre



[Handwritten signature]

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/090
 En date du **04 AOUT 2023**
 A Saint-Nazaire, le **04 AOUT 2023**
 Le PREFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Saint-Nazaire,
[Handwritten signature]
 Eric de WISPELAERE

Annexe 2 : fuseau



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/090
En date du **04 AOUT 2023**
A Saint-Nazaire, le **04 AOUT 2023**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Eric de WISPELAERE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/BPEF/090

En date du

04 AOUT 2023

A Saint-Nazaire, le **04 AOUT 2023**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,



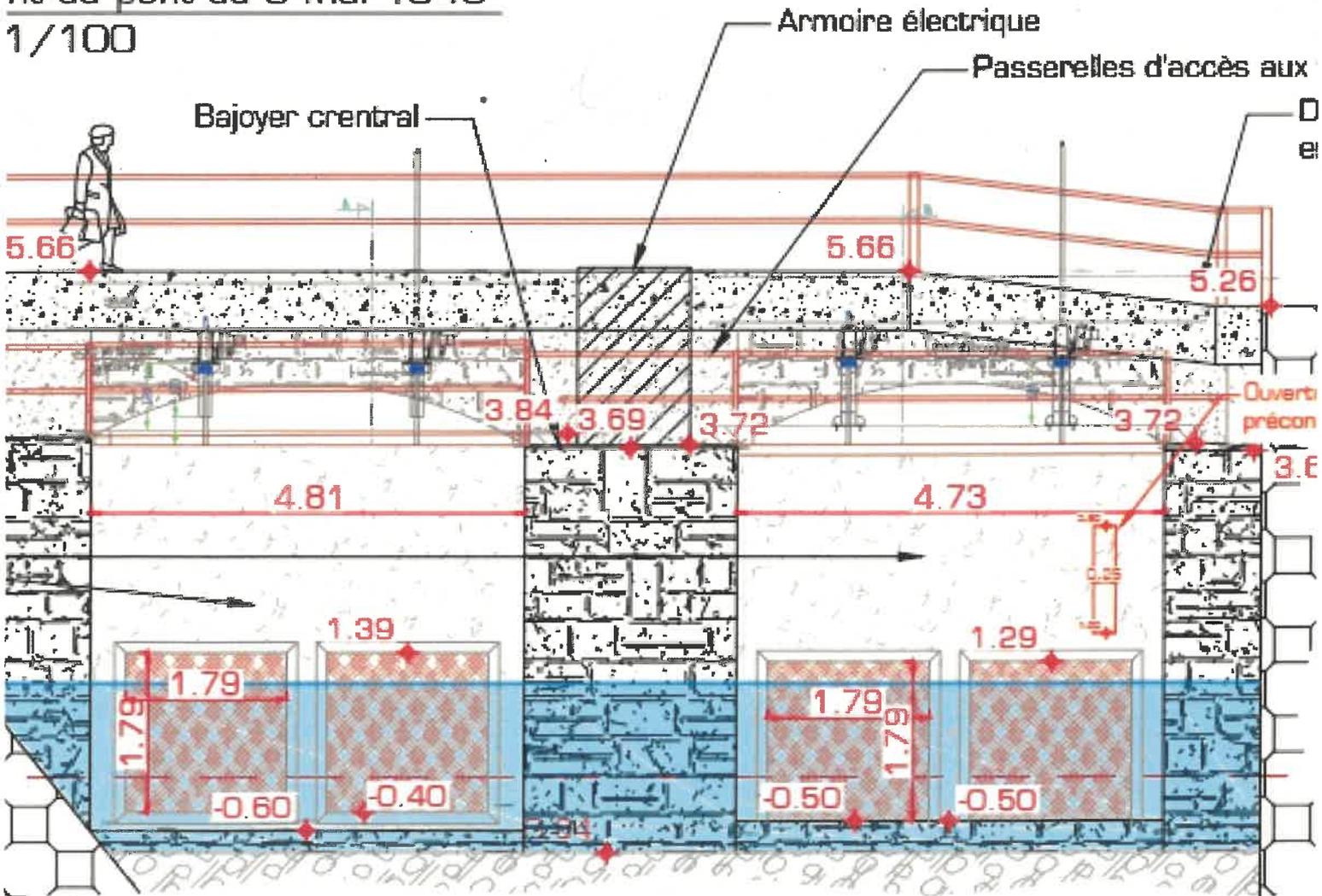
Eric de WISPELAERE



Vue depuis l'aval de la vanne

Vue transversale depuis l'aval du pont du 8 mai 1945

nt du pont du 8 mai 1945
1/100



→ **Vannage de Boismain :**

- Section : rectangulaire
- Largeur vantelle : 3.0 m
- Hauteur vantelle : 2.1 m
- Orifice de 1.5 m x 0.20 m
- Orifice à 1.47 m du bas de la vantelle
- Radier à la cote : -0.27 m NGF
- Etat : Bon



Vue depuis l'aval

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/090
En date du **04 AOUT 2023**
A Saint-Nazaire, le **04 AOUT 2023**
Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Eric de WISPELAERE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du séjour

Direction des migrations et de l'intégration

Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour (CTS)

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles L. 432-13 et L. 432-14;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 portant composition de la commission du titre de séjour dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la proposition du président de l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique le 24 juin 2014 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La commission du titre de séjour, prévue à l'article L. 432-13 du CESEDA, est composée comme suit :

- Mme Stéphanie TESSIER, présidente, conseillère technique en travail Social du ministère des affaires sociales, responsable adjointe du service public de la rue au logement à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Loire-Atlantique (DDETS) ou son suppléant, M. Stéphane GUIMARD, responsable du service public de la rue au logement à la DDETS de Loire-Atlantique ;
- Mme Isabelle GROSJANT, adjointe à la directrice de l'antenne territoriale des Pays de la Loire de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ou sa suppléante, Mme Anne FABRY, directrice de l'antenne territoriale des Pays de la Loire de l'OFII ;
- M. Pierre MARTIN, maire de Chauvé, ou son suppléant, M. Jean CHARRIER, maire de Saint-Mars de Coutais.

Article 2 : La directrice des migrations et de l'intégration, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 précité est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission du titre de séjour.

Nantes le 10/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral N° 007/BADT/2023 portant dénomination de la commune
de Préfailles en «commune touristique»**

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 et suivants, R.133-32 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 16 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes et aux stations classées de tourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 juin 2023 portant nomination de M. Eric de Wispelaere, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à M. Eric de Wispelaere, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant classement dans la catégorie I et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme intercommunal de Pornic ;

VU la délibération du conseil municipal du 6 juin 2023 sollicitant le classement de la commune de Préfailles en «commune touristique» ;

VU la demande de dénomination de commune touristique de la commune de Préfailles 14 juin 2023 réceptionnée en sous-préfecture de Saint-Nazaire le 16 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Préfailles remplit les conditions nécessaires pour obtenir la dénomination en «commune touristique» au vu de son dossier ;

ARRETE

Article 1er – La commune de Préfailles est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'issue de ce délai, le classement expirera d'office. Il pourra être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

Article 2 - Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Saint-Nazaire, Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires.

Article 3 -Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce classement devra être immédiatement signalé à la sous-préfecture de Saint-Nazaire, Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires.

Article 6 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Préfailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'original sera adressé au demandeur et copie au ministre de l'économie, des finances et de la relance, Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le **04 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Eric de Wispeleere

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un recours gracieux auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire,
- ✓ soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie,
- ✓ soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes,
- ✓ soit par voie dématérialisée, par l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr

L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.